

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 171.779 du 4 juin 2007

A.179.060/VIII-5751

En cause : **LUPO** Aurélia,
rue du parc 37
1432 Alleur,

contre :

**le Centre Hospitalier Universitaire
de Liège (C.H.U.),**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Firass ABU DALU, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

--

LE PRÉSIDENT DE LA VIII CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} décembre 2006 par Aurélia LUPO tendant à la suspension de l'exécution de "la décision de date (mais vraisemblablement prise les 3 et 5 octobre 2006) et d'auteur inconnus de désigner Madame LEGAYE, en qualité d'infirmière chef de l'unité de radiothérapie du C.H.U. de Liège";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2007 fixant l'affaire à l'audience publique du 31 mai 2007;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me ABU DALU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont les suivantes :

1. La requérante est engagée le 1^{er} septembre 1978 en qualité d'infirmière de grade A1 à l'Université de Liège.

2. Passée au C.H.U. à la suite de la réorganisation des services hospitaliers universitaires à Liège, elle a été nommée au grade d'infirmière en chef, le 1^{er} juillet 1995 ("infirmière chef d'unité" suivant la nouvelle dénomination légale).

3. Elle effectue toute sa carrière au sein de l'unité de radiothérapie du C.H.U., placé sous la direction du Professeur DENEUFBOURG. Elle est elle-même rattachée au département infirmier, sous l'autorité de M^{me} COLLINET, Directrice du département infirmier, et de M. SCHNEYDERS, infirmier chef de service.

4. Le 29 septembre 2006, le Professeur DENEUFBOURG est admis à la retraite et une réorganisation du service est mise en place sous l'autorité du Professeur COUCKE.

5. Le 2 octobre 2006, la requérante est convoquée par M^{me} COLLINET qui l'informe de sa décision de la transférer dans l'unité de revalidation du C.H.U. Ourthe-Amblève, nouvellement ouverte sur le site d'Esneux et qui nécessite la présence d'une infirmière en chef.

6. Le 3 octobre 2006, à la demande expresse de la requérante, la décision orale d'affectation est confirmée par écrit.

Le 9 octobre 2006, l'administrateur délégué confirme la décision de transfert.

7. Le 6 octobre 2006, une collègue de la requérante l'informe que Muriel LEGAYE, infirmière chef de l'unité hospitalisation, avait été désignée comme chef de l'unité de radiothérapie. Il s'agit de l'acte attaqué.

8. Le 13 octobre 2006, la requérante fait part à l'administrateur-délégué de ses intentions de saisir la Commission de recours.

9. Le 14 novembre 2006, la requérante introduit une plainte auprès du Contrôle du bien-être au travail.

10. Le 15 novembre 2006, la requérante introduit une déclaration visant à faire reconnaître l'acte de violence dont elle a été victime comme relevant de la législation relative à la réparation des accidents du travail.

11. Le 30 octobre 2006, l'administrateur-délégué Pol LOUIS envoie un courrier recommandé à la requérante dans lequel il l'informe ne pas comprendre les raisons de son recours et lui demande de motiver celui-ci;

Considérant que, par son arrêt n° 169.591 du 29 mars 2007, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision prise d'écarter la requérante de ses fonctions d'infirmière chef d'unité de radiothérapie, pour la transférer à l'unité de revalidation située sur le site hospitalier d'Esneux (recours référencé A. 179.065/VIII-5753); que la décision de désigner Muriel LEGAYE, en qualité d'infirmière chef de l'unité de radiothérapie du C.H.U. de Liège, acte attaqué dans le présent recours, est la conséquence de cette décision; qu'en conséquence, la requérante ne justifie plus de l'intérêt requis à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que celle-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.